



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 62 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

PERSONNES AGEES

Arrêté N °2013182-0016 - Arrêté Préfectoral portant modification de l'agrément de la SELARL MEDILAB 66 sise 72 rue Nationale 66200 ELNE	1
---	---

POLE SANTE

Arrêté N °2013182-0015 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'une maison de village sise 8 rue du château à 66200 Elne (parcelle BB 107) appartenant à M. et Mme Ribes demeurant 30 rue Aristide Maillol 66200 Elne	3
Arrêté N °2013186-0021 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble sis 35 rue Alsace Lorraine - 66500 Prades (parcelle BB 41)	15
Arrêté N °2013189-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage de "l'Encantade" pour des activités de vinification, d'apiculture et de transformation de fruits et légumes au lieu- dit "Boynes" à TREVILLACH	22

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2013190-0009 - Arrêté préfectoral portant convocation pour la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine à LATOUR DE FRANCE	28
--	----

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2013185-0029 - Arrêté fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2013 dans le département des Pyrénées- Orientales	31
---	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013192-0001 - ap portant dérogation au titre de l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie	35
Arrêté N °2013193-0004 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Cases- de- Pène	37

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2013189-0008 - Arrêté portant suppression du sectionnement électoral existant entre PUYVALADOR et RIEUTORT	39
--	----

Arrêté N °2013190-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Ville de Perpignan.	41
Arrêté N °2013190-0008 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Le Perthus.	44
Arrêté N °2013191-0009 - Arrêté décernant la médaille de la mutualité de la coopération et du crédit agricoles - Promotion 2013	46
Arrêté N °2013193-0006 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant à l'occasion de la célébration de la fête nationale du 14 juillet	48
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques	
Arrêté N °2013185-0006 - portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de PIA	50
Direction des Collectivités Locales	
Arrêté N °2013191-0012 - Régulant et rendant exécutoire le budget primitif 2013 de la commune d'Estavar	52
Arrêté N °2013193-0003 - Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à la société République Technologies pour l'exploitation de son usine de papier à Perpignan	56
Arrêté N °2013193-0005 - arrêté portant modification des statuts du SIVM de Ponteilla	58



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté Préfectoral n° 2013182-0016

Portant modification de l'agrément de la SELARL MEDILAB 66, sise 72 rue Nationale 66200 ELNE

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011325-0036 en date du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013161-0022 en date du 10 juin 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée « MEDILAB 66 », sise 72 rue Nationale 66200 ELNE et inscrite sous le n° 66 SEL 20;

Vu la demande de transfert du site sis 47 rue des Thermes 66110 AMELIE-LES-BAINS vers le site sis 45 rue des Thermes 66110 AMELIE-LES-BAINS déposée le 23 mai 2013 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 72 rue Nationale - 66200 ELNE résulte de la transformation de 15 laboratoires d'analyses de biologie médicale existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 01 juillet 2013, l'article 1 de l'arrêté du 10 juin 2013 est modifié comme suit :

« La société d'exercice libéral SELARL MEDILAB 66 agréée sous le numéro 66 SEL 20, dont le siège social est situé 72 rue Nationale 66200 ELNE, exploite le laboratoire de biologie médicale implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 45 rue des Thermes - 66110 AMELIE LES BAINS ;
- 18 avenue de Lattre de Tassigny - 66160 LE BOULOU ;
- 4 rue Dagobert - 66330 CABESTANY ;
- 14 avenue de la Méditerranée - 66140 CANET EN ROUSSILLON ;
- 29 avenue du Général de Gaulle - 66400 CERET ;
- 72 rue Nationale - 66200 ELNE ;
- 11 rue du Maréchal Foch - 66000 PERPIGNAN ;
- 60 rue Louis Mouillard - Espace Médical Torremila - 66000 PERPIGNAN ;
- 5 rue Jules Ferry - 66600 PORT-VENDRES ;
- La Prade - avenue Léonard de Vinci - 66750 SAINT CYPRIEN ;
- 3 rue du Docteur Marquès - 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE ;
- Allée de Barcelone - 66350 TOULOUGES ;
- 3 rue Général de Gaulle - 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO ;
- 16 rue des Eucalyptus - 66270 LE SOLER ;
- 4 rue des Hérons - 66700 ARGELES SUR MER.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes coresponsables, représentants légaux de la société. Une copie est adressée au :

- Préfet du département des Pyrénées Orientales,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 01 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation de signature,
Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 2013182-0015

**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
D'UNE MAISON DE VILLAGE
SISE 8 RUE DU CHATEAU
A 66200 ELNE
(PARCELLE BB 107)
APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME RIBES
DEMEURANT 30 RUE ARISTIDE MAILLOL
66200 ELNE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 14 février 2013 établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant la maison de village sise 8 rue Du Château à ELNE (66200) appartenant à Monsieur et Madame RIBES ;

VU la lettre du 26 février 2013 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 23 avril 2013 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 15 mai 2013, (sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de ces immeubles situés dans des espaces protégés respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle) ;

CONSIDERANT que la maison de village sise 8, rue Du Château constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

Causes d'insalubrité constatées dans la maison de village au moment des visites:

- Présence d'une installation électrique douteuse,
- Suspicion d'infiltrations en toiture,
- Enduits de façade dégradés,
- Revêtements muraux dégradés dans la chambre,
- Absence de système de ventilation efficace et efficiente dans le logement (sauf salle d'eau),
- Non-conformité des systèmes de retenue des personnes (garde-corps et mains courante),
- Système de chauffage fixe non fonctionnel dans la chambre,
- Menuiseries non étanches.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.....

A R R E T E

ARTICLE 1

La maison de village sise 8 rue Du Château à ELNE (66200) est déclarée insalubre remédiable sans interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux le temps des travaux à compter de la notification du présent arrêté.

Cet immeuble de référence cadastrale BB 107, appartient à Monsieur RIBES Michel François Julien né le 30 juin 1945 à ELNE (66200) et à Madame RIBES Arlette Christiane née LUTZ, son épouse, née le 15 mars 1947 à PARIS (75006), et demeurant ensemble 30 rue Aristide Maillol 66200 ELNE, par acquisition en date du 18 décembre 2003 par acte de vente reçu par maître AMIGUES notaire associé à ELNE, et enregistré au bureau des hypothèques le 29 décembre 2003 sous les références 2003 P n°17661.

ARTICLE 2

Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures ci-après concernant le logement devront être réalisées :

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux de sortie d'insalubrité devraient comporter :

Sur la maison de village :

- La reprise de l'enduit de façade,
- La révision de la couverture, et au besoin sa réfection,
- La mise en sécurité de l'installation électrique conformément à la norme XPC 16 600 à minima,
- La reprise des chéneaux,
- La reprise ou le remplacement des menuiseries non étanches,
- La suppression des causes d'humidité et reprise des revêtements muraux dans la chambre,
- L'installation d'un système de ventilation permanent dans l'ensemble du logement,
- La mise en place de systèmes de chauffages fixes adaptés aux pièces du logement,
- La consolidation du garde-corps et la fixation de la main courante,
- La révision ou le remplacement de la porte d'entrée.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article I, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus et aux occupants.

Il sera également affiché à la mairie de ELNE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de ELNE
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme La Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement

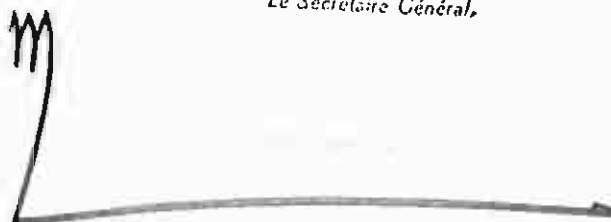
ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de ELNE;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le **01 JUL. 2013**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

.../...

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

.../...

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

.../...
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 2013186-0021
PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN
DANGER IMMINENT POUR LA SANTE ET LA
SECURITE DES OCCUPANTS LIE A LA SITUATION
D'INSALUBRITE DE L'IMMEUBLE SIS 35 RUE
ALSACE LORRAINE – 66500 PRADES (PARCELLE
BB41)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 , L 1331-26-1 et suivants ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport établi par l'agence régionale de santé en date du 24 juin 2013, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 35, rue alsace Lorraine à 66500 PRADES, occupé par Monsieur PEREZ José (RDC droite).

VU le rapport de la police municipale de Prades, du 02 juillet 2013 mentionnant une aggravation importante des dégradations dans l'immeuble,

VU le rapport de l'agence régionale de santé confirmant l'aggravation de l'état de l'immeuble et des risques pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les conditions de vie de M PEREZ sont indignes : absence d'électricité, et absence de tout dispositif de mise en sécurité de l'immeuble et de son logement (portes cassés) alors que M PEREZ est un personne vulnérable

CONSIDERANT, qu'il ressort des rapports de la police municipale de PRADES et de l'ARS une aggravation importante de la situation de l'immeuble

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle de l'occupant et du voisinage, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque;

CONSIDERANT, au vu des rapports susvisés que la situation de dégradation est telle que seul un traitement global de la situation permettra de mettre fin aux dangers que représente cet immeuble à ce jour.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

Arrêté N°2013186-0021 - 12/07/2013

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur EL HABBI Nabil, propriétaire du bâtiment sis – 35 rue Alsace Lorraine 66500 PRADES - est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes :

- Hébergement temporaire de M.PEREZ José, le temps des travaux de l'immeuble,
- Fermer efficacement l'immeuble et les logements pour éviter toute occupation, dans l'immeuble, tant que les travaux mettant fin à l'insalubrité et aux risques ne sont pas réalisés.

Les mesures prescrites ci-dessus ne constituent que des mesures de mise en sécurité immédiate.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration de l'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

Le locataire devra laisser le propriétaire réaliser les travaux, conformément à ses obligations.

ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures conformément à leur prescription dans le délai de 48 h à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire les locaux concernés ou à les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur EL HABBI Nabil

Il sera transmis à Monsieur le Maire de PRADES.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de PRADES.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,
- M. le Maire de PRADES,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Madame le sous Préfet de PRADES ;
Monsieur le Maire de PRADES;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie ;
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 5 JUL. 2013
LE PREFET,

René BIDAS

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Art L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU ISSUE DU
FORAGE DE « L'ENCANTADE » pour des activités de
vinification, d'apiculture et de transformation de fruits et
légumes au lieu-dit « Boynes »

COMMUNE DE TREVILLACH

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L.332-6 à L.332-9, R.214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M. MOISAN en date du 10 septembre 2012,

VU l'avis sanitaire du 26 mars 2012 de M. Maxime BRILLIARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 mai 2013,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à M. et M^{me} MOISAN pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage de l'Encantade pour ses activités de vinification, d'apiculture et de transformation de fruits et légumes,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé sur le forage et ses abords préserveront la ressource captée,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Distribution d'eau au public :

M. et M^{me} MOISAN sont autorisés à utiliser pour ses activités de vinification, d'apiculture et de transformation de fruits et légumes, l'eau issue du forage de « l'Encantade » situé comme suit :

Département : PYRENEES-ORIENTALES

Commune : TREVILLACH

Lieu-dit : « Boynes »

Cadastre : section C Feuille 2

Parcelle n° 379

Coordonnées	X	Y	Z en m
Lambert II étendu	654.511	3028.355	425

Code BSS du BRGM : 10905X0032/ENCANT

ARTICLE 2 :

Zones de protection :

Zone de protection immédiate :

Elle sera constituée par un carré de 2,5 mètres de côté au moins, centré sur le forage, conformément au plan annexé, sur la parcelle 379, section C, Feuille 2 du Cadastre de Trévillach. Cette zone sera ceinturée par une clôture grillagée de 1,8 mètre de haut, avec porte fermant à clé, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage y sera interdite.

Zone de protection rapprochée :

Elle sera constituée par une zone de forme semi-circulaire de 35 mètres de rayon centrée sur le forage et sera limitée par le ravin de la Riberette à l'Est.

Cette zone se situera sur une partie des parcelles n° 375, 376, 377, 378 et 379 de la section C du cadastre de la commune de Trévillach conformément au plan annexé.

Les parties de parcelles n° 375, 378 et 379 correspondant à l'emprise de cette zone devront rester propriété de M. et M^{me} MOISAN.

M. et M^{me} MOISAN devront acquérir les parties de parcelles n° 376 et 377 ou passer une convention avec le ou les propriétaires concernés dans laquelle celui-ci ou ceux-ci s'engagent à respecter les prescriptions de l'hydrogéologue agréé sur cette zone. Cette convention devra faire l'objet d'un acte notarié, grevant ainsi les parties de parcelle concernées des servitudes de la zone de protection rapprochée.

La zone de protection rapprochée ne sera pas nécessairement clôturée.

A l'intérieur de cette zone de protection rapprochée seront interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, et de tous produits ou matériaux

susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

- les nouvelles constructions à usage d'habitation ou agricole.
- les assainissements autonomes et leurs rejets.
- les points de concentration du bétail, animaux de compagnie ou animaux de ferme (enclos, "parcours", abreuvoirs, aires de nourrissage).
- les cuves de stockage et canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux.
- la réalisation de nouveaux forages autres que ceux utilisés pour l'alimentation en eau potable de l'exploitation.

De façon à supprimer ou à réduire la vulnérabilité du forage, le projet d'aménagement ne devra pas comporter de source de pollution susceptible de polluer les eaux superficielles ou souterraines.

Les traitements de fertilisation ou phytosanitaires des végétaux (vigne, oliviers,...) seront limités au strict minimum.

Au terme d'un délai de deux ans à compter de la notification de cet arrêté, l'absence de convention entre les deux parties entrainera la caducité du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 :

Mesures de protection :

De façon à supprimer ou réduire la vulnérabilité du forage, des améliorations devront être apportées au forage :

- mise en conformité de la tête de forage avec la réglementation : La tête de forage dépassera de la surface du sol d'environ 50 cm, elle sera étanche et munie d'un évent d'aération protégé par une grille anti-insectes, associée à un orifice de mesure fermé par un bouchon. La tête sera protégée par un abri maçonné dépassant la surface du sol de 0,8 mètre environ, de 1 mètre de diamètre ou de côté, fermé par un capot métallique à bords recouvrants, cadénassé. Son fond sera bétonné. Cette margelle sera ceinturée par un radier en béton de 1 mètre de large et 0,2 mètre de haut, penté vers l'extérieur. La paroi latérale de la margelle comportera 2 grilles d'aération protégées par des moustiquaires ;
- un léger fossé ceinturera la zone clôturée sur 3 côtés pour évacuation des eaux pluviales vers l'aval du périmètre.

Sur l'ouvrage de captage :

- installation d'un compteur volumétrique sur la conduite de refoulement en sortie du forage ;
- installation d'un robinet de prélèvement des eaux brutes pour les contrôles périodiques.

ARTICLE 4 :

Surveillance :

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, M. et M^{me} MOISAN sont tenus de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 5 :

Prélèvements d'eau :

M. et M^{me} MOISAN sont autorisés à prélever à partir du forage de « l'Encantade » un volume de 2 m³/j et de 700 m³/an.

ARTICLE 6 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ainsi que les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Contrôle de la qualité de l'eau :

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique. Les résultats sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 :

Durée de validité:

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 11 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 12 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. et M^{me} MOISAN en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Trévillach, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 13 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M^{me} le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. et M^{me} MOISAN,
M^{me} le Maire de la commune de Trévilach,
M^{me} le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **08 JUIL. 2013**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par Délégation
et pour l'Environnement Général
Environnement


Le sous Préfet

Philippe SAFFREY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : marie-andree.lucas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 juillet 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant convocation pour la consultation des
propriétaires des immeubles susceptibles d'être
inclus dans le périmètre d'irrigation de l'Association
Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine à
LATOUR DE FRANCE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Plaine à Latour de France du 18 mars 2013 demandant l'extension de son périmètre par l'intégration des parcelles sises sur les communes de Calce - secteur de Cabanac, et Cases de Pène - secteur Mas d'En Triquère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature de M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que l'extension du périmètre constitue une modification statutaire de l'association selon la procédure définie aux articles 37 de l'ordonnance et 68 du décret sus visés ;

ARRÊTE

Article 1 – Convocation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre

Les propriétaires des immeubles situés secteur Cabanac sur la commune de Calce, et secteur Mas d'En Triquère sur la commune de Cases de Pène, sont convoqués

**le lundi 22 juillet 2013, à 17 heures 30
à la Salle Arago à Estagel (à côté de la mairie)**

afin de se prononcer sur l'intégration de leur(s) parcelle(s) dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Plaine à Latour de France.

Article 2 – Présidence de la réunion de consultation

Monsieur Alain LETIERCE, Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Plaine à Latour de France est désigné pour présider la réunion fixée à l'article 1.

Article 3 – Modalités de consultation des éventuels futurs propriétaires

Chaque futur propriétaire devra se prononcer sur le projet d'extension du périmètre de l'association dans les conditions ci-après :

- **soit par écrit**, au moyen du bulletin d'adhésion, ou de non adhésion, qui lui sera adressé et devra être retourné complété :

- **par courrier recommandé avec accusé de réception**
- à l'adresse suivante :
ASA du canal de la Plaine BP n° 1 - 66720 Latour de France
- **au plus tard le jeudi 18 juillet 2013.**

- **soit par vote en réunion.**

Tout propriétaire qui n'aura pas fait connaître son opposition au projet d'extension du périmètre, par écrit ou par un vote en réunion, sera réputé favorable à ce projet.

Un procès-verbal constatera le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion, le nom des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote en réunion, et le résultat des délibérations.

Ce procès-verbal, signé par le président de la réunion consultative, sera transmis au préfet auquel seront annexés les adhésions et refus d'adhésion écrits ainsi que la feuille de présence des futurs membres.

La majorité qualifiée des futurs propriétaires prévue par l'article 14 de l'ordonnance susvisée est exigée pour mener à bien le projet d'extension du périmètre de l'association.

Article 4 – Conditions de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans les communes de Latour de France, Calce et Cases de Pène dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec le bulletin d'adhésion ou de non adhésion au projet d'extension ;

- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 5 – Moyens de recours

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02, dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 6

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Plaine à Latour de France, Messieurs les Maires des communes de Latour de France, Calce et Cases de Pène, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Francis CHARPENTIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Perpignan le 4 juillet 2013

Service de l'Économie Agricole

Dossier suivi par : Philippe NEUBAUER

ARRETE N°

fixant le montant des Indemnités Compensatoires de
Handicaps Naturels au titre de la **campagne 2013** dans le
département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural et de la pêche maritime relatif aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu le décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoire de handicaps naturels ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3058 du 04 août 2004 de classement en zone défavorisée pour les communes du département des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agro-environnementales pour le département.

ARTICLE 4 : Les montants versés pour les surfaces en productions végétales cultivées et destinées à la commercialisation sont définis en sous zones .

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les montants définis aux articles 2 et 4 du présent arrêté seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un autre arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président Directeur Général de l'ASP, M. le Secrétaire Général de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.



René BIDAL

ANNEXE N° 1

PLAGES OPTIMALES DE CHARGEMENT EN UGB/HA RETENUES POUR LES ZONES DEFAVORISEES DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Zone de haute montagne sèche (code INERM 45)	Zone de montagne sèche (code INERM 35)	Zone défavorisée simple (code INERM 11)
0.10 à 1.00	0.10 à 1.00	0.10 à 1.00

PLAGES NON OPTIMALES DE CHARGEMENT EN UGB/HA RETENUES POUR LES ZONES DEFAVORISEES DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Zone de haute montagne sèche (code INERM 45)	Zone de montagne sèche (code INERM 35)	Zone défavorisée simple
0.05 à 0.09 ou 1.01 à 1.50	0.05 à 0.09 ou 1.01 à 1.50	0.05 à 0.09 ou 1.01 à 1.50

ANNEXE N° 2

Montant en Euros par hectare de surfaces fourragères	ZONES DEFAVORISEES DES PYRENEES-ORIENTALES		
	Haute-montagne sèche (code INERM 45)	Montagne sèche (code INERM 35)	Défavorisée simple (code INERM 11)
Chargement compris entre 0.05 et 0.09	200.70 €	164.70 €	72.00 €
Chargement compris entre 0.10 et 1.00 UGB/ha	223.00 €	183.00 €	80.00 €
chargement compris entre 1.01 et 1.50 UGB/ha	200.70 €	164.70 €	72.00 €

Montant en Euros par hectare de surfaces cultivées destinées à la commercialisation	ZONES DEFAVORISEES DES PYRENEES-ORIENTALES		
	Haute-montagne sèche (code INERM 45)	Montagne sèche (code INERM 35)	Défavorisée simple (code INERM 11)
	172.00 €	172.00 €	0 €

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Environnement -
Energies

Affaire suivie par :
Eric JOSSE
04 68 51 95 23

eric.josse@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 JUIL. 2013

Arrêté préfectoral n°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif
à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de
limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 583-1 à L.583-5 et R.583-1 à R.583-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2013, relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie, notamment son article 4 ;

Vu la circulaire du 05 juin 2013 précisant les modalités d'application de l'arrêté du 25 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°847/2007 du 14 mars 2007 fixant la liste des communes touristiques ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente en application des dispositions du code du travail, notamment son article L.3132-25 ;

Vu la demande de dérogation de Monsieur le maire de Collioure en date du 28 mars 2013 complétée par le courrier du 07 juin 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées-Orientales en date du 20 juin 2013 ;

Considérant que la demande de Monsieur le maire de Collioure est motivée et satisfait aux conditions permettant de déroger ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : OBJET

Sur le territoire de la commune de Collioure, il est dérogé aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2013 susvisé dans les conditions limitatives suivantes :

1. Toutes les nuits du coucher au lever du soleil, les éclairages nocturnes de façade des bâtiments publics et privés qui suivent pourront être maintenus allumés : l'église Notre Dame des anges et son clocher, le Château Royal, le Moulin à huile, Le Fort Saint Elme.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ⇒ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

2. Les exploitants des magasins de commerce et de lieux d'exposition ne sont pas soumis à l'obligation d'extinction des éclairages de leurs vitrines à 1 heure ou au plus tard une heure après la fin de l'occupation des locaux :
- pendant la période des illuminations de Noël
 - pendant la période estivale à savoir du 1er juin au 30 septembre inclus
 - les veilles des jours fériés et chômés, en dehors des périodes précisées ci-dessus, à savoir la veille des 1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, 08 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, Toussaint et 11 novembre


ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2014, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : EXECUTION DE L'ARRÊTE

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Maire de Collioure, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Collioure.

Pour
et po
En
Le sous-préfet



Philippe SAFFREY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **02 JUIL. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Cases-de-Pène

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre MAS lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 04 juillet 2013 afin de réduire les dégâts aux propriétés viticoles de Messieurs Philippe MALIS, Jean-Philippe AUTONES et Olivier BANYULS sur la commune de Cases-de-Pène,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Cases-de-Pène,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Cases-de-Pène afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Cases-de-Pène, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faunes sauvage de l'acca concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2013 inclus

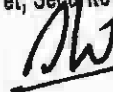
Article 2 : Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Cases-de-Pène, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Cases-de-Pène.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Cases-de-Pène,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'acca de Cases-de-Pène

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Cabinet

Bureau des Elections

Perpignan, le 08 juillet 2013

Dossier suivi par :
Audrey SARTRE ALBASI
• :04.68.51.65.17
• :04.86.06.02.78
Mél : audrey.sartre-albasi
@pyrenees-orientales
.gouv.fr

COMMUNE DE PUYVALADOR RIEUTORT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant suppression du sectionnement électoral existant entre
PUYVALADOR et RIEUTORT

VU le code électoral et notamment l'article L.255;

VU la circulaire ministérielle INT/A/08/00009/C du 17 janvier 2008 relative au sectionnement et conséquences électorales de la création d'une commune associée;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de fin de sectionnement électoral entre Puyvalador et Rieutort;

VU la délibération en date du 20 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de PUYVALADOR

- confirme les termes de la première délibération du 24 septembre 2013 et son souhait de mettre fin au sectionnement électoral existant entre PUYVALADOR et RIEUTORT au vu des résultats de l'enquête publique et de l'avis du commissaire-enquêteur;
- décide la création d'un bureau de vote unique, regroupant les électeurs de PUYVALADOR et RIEUTORT, implanté 7 Rue des Trois Fontaines salle polyvalente de Rieutort ;
- maintient deux emplacements d'affichage afin de faciliter l'information des habitants tant de PUYVALADOR que de RIEUTORT;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique, qui a fait l'objet d'une large publicité, a permis d'établir que la fin du sectionnement électoral entre PUYVALADOR et RIEUTORT présente plus d'avantages que d'inconvénients;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal s'est prononcé en faveur de la cessation du sectionnement électoral ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Il est mis fin au sectionnement électoral existant dans la commune de PUYVALADOR.

ARTICLE 2 - Cette décision met fin à l'obligation de scinder la commune en deux bureaux de vote et d'établir deux listes électorales et d'assurer la représentativité des deux sections existantes, PUYVALADOR et RIEUTORT au sein du conseil municipal.

ARTICLE 3 - Cette obligation est effective à compter du 1er mars 2014.
A cette date, la commune sera dotée d'un bureau de vote unique, implanté 7 rue des Trois Fontaines Salle Polyvalente de Rieutort.

L'affichage électoral s'effectuera sur deux emplacements, l'un situé Plaça de l'Arcis à Puyvalador et l'autre rue de la mairie à Rieutort.

ARTICLE 4 – Toute personne intéressée peut formuler un recours à l'encontre du présent arrêté, soit en présentant un recours gracieux auprès de M le Préfet des Pyrénées-Orientales (bureau du cabinet – service des Élections), soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 5 – M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le sous-préfet de PRADES et M. le maire de PUYVALADOR RIEUTORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à Mme la présidente du conseil général et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Fabrice ROSAY



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0132

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

pour la Ville de Perpignan
(création de 12 périmètres)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la ville de Perpignan, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, agressions, trafics de stupéfiants et actes de vandalisme de biens privés et publics ont été constatés sur l'ensemble de la ville de Perpignan ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Maire de la ville de Perpignan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à créer 12 périmètres de vidéoprotection sur le territoire de sa commune portant sur :

1. **Zamenhof** (rue Zamenhof, rue Abbadie, rue Porte d'Assaut)
2. **Parc des Sports** (surveillance du Parc des Sports, avenue Paul Alduy)
3. **Ganganeil** (secteur comprenant la Fontaine d'Amour, la rue Alart, la rue François de Fossa, la rue du Ganganeil, la rue de l'Emporda, la rue d'Andorre, la traverse du Ganganeil, avenue Panchot, avenue Dalbiez)

4. **Nungesser et Coli** (secteur comprenant le boulevard Nungesser et Coli, rue des Aloes, allée du souvenir, rue Blanchard, rue Bolland)
5. **Docteur Schweitzer/Neguebous** (secteur comprenant l'avenue du Docteur Schweitzer, chemin de Neguebous)
6. **Languedoc** (secteur comprenant l'avenue du Languedoc, la rue Velasquez, le rond point du Cimetière nord)
7. **Méridien** (secteur comprenant la rue du Méridien, l'avenue du Languedoc)
8. **Rubens** (secteur comprenant l'avenue Paul Rubens aux abords de l'entrée de la résidence Bellevue)
9. **Panchot** (secteur de l'avenue Julien Panchot)
10. **Carmes** (secteur comprenant la rue des Carmes, la rue Remparts Saint-Jacques)
11. **Rabelais** (secteur comprenant la rue Rabelais, la place de la Poudrière, le square des Oliviers, l'escalier Monumental et la rue de l'Académie)
12. **Waldeck Rousseau** (secteur comprenant le boulevard Briand et la rue Waldeck Rousseau).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes (défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques), prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, prévention des fraudes douanières et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la ville de Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

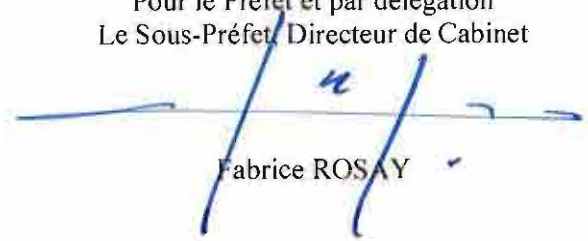
Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 09 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, **09 JUIL. 2013**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat et d'un régisseur suppléant
auprès de la police municipale de la commune de Le Perthus

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article R 130-2 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2448/03 du 25 juillet 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Le Perthus pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations prévues par les articles L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2449/03 du 25 juillet 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Le Perthus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013161-0012 du 10 juin 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat suppléant auprès de la police municipale de Le Perthus ;

VU la demande de M. le Maire de la commune de Le Perthus du 12 juin 2013 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales du 4 juillet 2013 ;

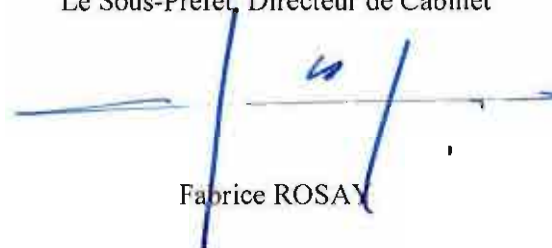
SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- Article 1 M. Romain BUISSON, gardien de police municipale de la commune de Le Perthus est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales et L121-4 du code de la route.
- Article 2 M. Patrick SAGUE, est nommé régisseur suppléant.
- Article 3 Ces nominations prennent effet à compter du 01 juillet 2013.
- Article 4 Le montant mensuel des recettes encaissées n'atteignant pas 1220€, M. BUISSON est dispensé de cautionnement.
- Article 5 Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle du régisseur ne pourra excéder 110€.
- Article 6 Les arrêtés préfectoraux n° 2449/03 du 25 juillet 2003 et n° 2013161-0012 du 10 juin 2013 sont abrogés.
- Article 7 M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Directeur départemental des Finances Publiques et M. le Maire de la commune de Le Perthus, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service des Décorations

Dossier suivi par :
Mme Audrey SARTRE-ALBASI

☎ : 04.68.51.65.17
☎ : 04.68.34.28.14
✉ : audrey.sartre-albasi@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

**DÉCERNANT LA MÉDAILLE DE LA MUTUALITÉ,
DE LA COOPÉRATION ET DU CRÉDIT AGRICOLES**

Promotion 2013

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 14 mars 1957, instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, est attribuée, au titre de la promotion 2013, aux personnes dont les noms suivent :

MÉDAILLE D'ARGENT :

- 1. Mme Alberte BATLLE,**
née le 25 octobre 1956 à PERPIGNAN (66),
Conjointe d'exploitant agricole et Présidente du bureau cantonal de Rivesaltes de la MSA,
demeurant 38 Rue du 4 Septembre à ESPIRA DE L'AGLY (66 600).
- 2. M. Alain PEREZ,**
né le 29 janvier 1957 à RABAT (Maroc),
Responsable d'unité à la CRCAM Sud Méditerranée,
demeurant au 12, avenue Jean Cocteau à CORNEILLA DEL VERCOL (66 200).

MÉDAILLE DE BRONZE :

1. **M. Christian AZNAR,**
né le 09 septembre 1937 à PERPIGNAN (66),
Salarié de la MSA en retraite et membre actif du bureau pluri-cantonal de Perpignan,
demeurant au 6 rue Alexandre Ansaldi à PERPIGNAN (66 000).
2. **M. Roger BERENGUER,**
né le 30 décembre 1953 à MILLAS (66),
Exploitant agricole et délégué cantonal, Président du bureau cantonal de Millas de la MSA,
demeurant Route de Néfiach à MILLAS (66 170).
3. **Mme Nadine BLAY,**
née le 29 mai 1958 à PERPIGNAN (66),
Responsable du service formations à la CRCAM Sud Méditerranée,
demeurant au 14, rue de Lerida à TOULOUGES (66 350).
4. **M. André MASSOT,**
né le 25 juin 1950 à PERPIGNAN (66),
Assistant bancaire à la CRCAM Sud Méditerranée,
demeurant au 24, rue Suzanne Lenglen à SALEILLES (66 280).
5. **Mme Maria Mercédès MAURELL,**
née le 24 septembre 1942 à ARFA (Espagne),
Exploitante agricole retraitée, Présidente du bureau cantonal de Saillagouse de la MSA,
demeurant au 1, rue Albert Salsas à PALAU DE CERDAGNE (66 340).
6. **Mme Danièle PESQUE,**
née le 02 septembre 1946 à FONTRABIOUSE (66),
Responsable de gîte, Administratrice de la caisse locale de Groupama du Capcir,
demeurant au Gîte d'étape d'Espouillouse à FONTRABIOUSE (66 210).
7. **Mme Aline RUFFAT,**
née le 15 septembre 1948 à PERPIGNAN (66),
Retraitée, Administratrice et secrétaire de caisse locale de Groupama,
demeurant 19, rue de la Bartasse à CAUDIES DE FENOUILLEDES (66 220).

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Perpignan, le 10 juillet 2013,

LE PRÉFET,

René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant à l'occasion de la célébration de la fête nationale du 14 juillet.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les arrêtés des 4 mai 2010 et 31 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;

Considérant les risques liés à l'utilisation des pétards et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

Considérant que des bidons de carburant sont régulièrement utilisés durant les nuits des 13 et 14 juillet pour provoquer des incendies de véhicules ;

Considérant le nombre et la gravité des accidents ou faits constatés ces dernières années, qui ont mobilisé les services de secours d'urgence et les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente et l'usage de ces produits pour éviter les troubles à l'ordre public constatés lors des nuits des 13 et 14 juillet ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;



ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Toute cession, vente, détention et utilisation d'artifices de divertissement relevant des catégories C2 à C4 et de bidons de carburant est interdite du **13 juillet 2013 à 17 heures** au **15 juillet 2013 à 07 heures** sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Art. 2. – Toutefois, par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant sont autorisées pendant cette période aux professionnels justifiant de leur qualité.

Art. 3. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet de Céret, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la sécurité publique et Mmes et MM. les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan le, 12 juillet 2013.



René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 4 JUIL. 2013

ARRETE n° 2013 185-0006

portant renouvellement de l'autorisation
d'acquisition, de détention et de
conservation d'armes destinées à la police
municipale par la commune de PIA

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4 et L.512-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, R.2212-1, R.2212-11 et R.2212-12 ;

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment ses articles 8 à 12 ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;

Vu la demande du Maire de Pia du 21 mars sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale ;

Vu l'avis du Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 1er juillet 2013 ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 02 avril 2008 par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire de Pia ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- 1 -



ARRETE

Article 1^{er}. - La commune de PIA est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

-
- 4 matraques de type « tonfa »
- 4 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues à l'article 3 du décret du 24 mars 2000 susvisé.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Pia est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article 11 du décret du 24 mars 2000 susvisé.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est délivrée pour **une durée de cinq ans**. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination du 15 octobre 2012 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de PIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation
et pour Le Secrétaire Général
Empêché ou absent


Le sous-Préfet

Philippe SAFFREY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction
des collectivités locales

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations

Contrôle budgétaire

Dossier suivi par :
Dominique BAULOZ

☎ : 04.68.51.68.57
☎ : 04.68.35.56.84
✉ : dominique.bauloz
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 juillet 2013

ARRETE N° 2013

Réglant et rendant exécutoire le budget
primitif 2013 de la commune d'ESTAVAR

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R.242-1 à R. 242-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-2, L 1612-12, L 1612-19, R. 1612-16 à R. 1612-18 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

Vu la lettre du 11 mai 2013 par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales a saisi la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon en vue, d'une part, de la constatation de la conformité entre les compte administratif et compte de gestion de l'exercice 2012 de la commune d'Estavar, et, d'autre part, du règlement d'office du budget primitif 2013 de la même commune, suite au rejet des documents financiers et budgétaire par le conseil municipal le 11 avril 2013 ;

Vu les avis n° 2013-66-009 et 2013-66-010 du 4 juillet 2013 émis par la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon notifié le 5 juillet 2013 ;

Considérant que, par délibération du 11 avril 2013, le compte administratif de l'exercice 2012 de la commune d'Estavar a été rejeté par la majorité des conseillers municipaux ;

Considérant que le projet de compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2012 présentent, en dépenses et en recettes, et après reprise des résultats des exercices antérieurs, des résultats d'exécution budgétaire identiques ainsi qu'il suit ;

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
Résultat de l'exercice 2012	- 39 291,05 €	+ 41 459,84 €	+ 2 168,79 €
clôture 2011	+ 418 496,73 €	+ 208 189,55 €	+ 626 686,28 €
Résultat de clôture 2012	+ 379 205,68 €	+ 249 649,39 €	+ 628 855,07 €

Considérant que le projet de compte administratif 2012 est déclaré conforme au compte de gestion 2012 par la Chambre Régionale des Comptes dans son avis n° 2013-66-009 du 4 juillet 2013 cité supra et que, dans ces conditions, le dit projet de compte administratif 2012 est valablement substitué au compte administratif 2012 conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT et qu'ainsi, le résultat de clôture de l'exercice 2012 peut être reporté tant en section de fonctionnement que d'investissement au budget primitif 2013 ;

Considérant que, par délibération du 11 avril 2013, le budget primitif 2013 de la commune d'Estavar a été rejeté par le partage égal des voix des conseillers municipaux résultant d'un vote à bulletin secret ;

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes, dans son avis n° 2013-66-010 susvisé, propose d'arrêter le budget primitif 2013 de la commune d'Estavar, pour la section d'investissement d'une part, à 118 500 € en dépenses (dont 73 864 € en restes à réaliser) et 447 774 € (solde d'exécution de la section d'investissement reporté compris [R001]) en recettes et pour la section de fonctionnement d'autre part, à 590 529 € en dépenses et 727 475 € (solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté compris [R002]) en recettes.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le budget primitif 2013 de la commune d'Estavar est réglé et rendu exécutoire conformément aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon rendues dans son avis n° 2013-66-010 du 4 juillet 2013 ;

ARTICLE 2 : Le budget primitif 2013 de la commune d'Estavar est arrêté conformément aux tableaux figurant en annexe ;

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant de ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet » ;

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune d'Estavar et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


 René BIDAL

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2013
REGLANT ET RENDANT EXECUTOIRE LE BUDGET PRIMITIF 2013 D'ESTAVAR

BUDGET PRIMITIF 2013 COMMUNE D'ESTAVAR

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chapitre	Libellé	Commune BP 2013	CRC BP 2013
011	charges à caractère général	154 900,00	147 900,00
012	charges de personnel et frais assimilés	207 101,00	214 101,00
014	atténuation de produits	2750,00	2750,00
65	autres charges de gestion courante	204 909,00	204 909,00
	total des dépenses de gestion courante	569 660,00	569 660,00
66	charges financières	646,00	646,00
67	charges exceptionnelles	17 037,00	17 037,00
022	dépenses imprévues	44 200,00	0,00
	total des dépenses réelles de fonctionnement	631 543,00	587 343,00
023	virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	opérations d'ordre de transfert entre sections	3 186,00	3 186,00
	total des dépenses d'ordre de fonctionnement	3 186,00	3 186,00
	TOTAL	634 729,00	590 529,00

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE 0,00

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES 590 529,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

Chapitre	Libellé	Commune BP 2013	CRC BP 2013
013	Atténuations de charges	5 043,00	5 043,00
70	produits des services du domaine et ventes	3 446,00	3 446,00
73	impôts et taxes	307 536,00	307 536,00
74	dotations et participations	160 366,00	160 366,00
75	autres produits de gestion courante	1 580,00	1 580,00
	total des recettes de gestion courante	477 791,00	477 791,00
76	produits financiers	34,00	34,00
77	produits exceptionnels	0,00	0,00
	total des recettes réelles de fonctionnement	477 825,00	477 825,00
042	opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00
043	opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00	0,00
	total des recettes d'ordre de fonctionnement	0,00	0,00
	TOTAL	477 825,00	477 825,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE 249 650,00

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES 727 475,00

BUDGET PRIMITIF 2013 COMMUNE D'ESTAVAR

**SECTION D'INVESTISSEMENT
DETAIL DES DEPENSES**

Chapitre	Libellé	Commune BP 2013	CRC BP 2013
20	immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00
21	immobilisations corporelles	0,00	0,00
23	immobilisations en cours	340 086,00	105 219,00
	total des dépenses d'équipement	340 086,00	105 219,00
10	dotations et fonds divers	11 074,00	11 074,00
16	emprunts et dettes assimilées	2 207,00	2 207,00
	total des dépenses financières	13 281,00	13 281,00
	total des dépenses réelles d'investissement	353 367,00	118 500,00
040	opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00
	total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00	0,00
	TOTAL	353 367,00	118 500,00

D 001 SOLDE D EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES **118 500**

**SECTION D'INVESTISSEMENT- DETAIL
DES RECETTES**

Chapitre	Libellé	Commune BP 2013	CRC BP 2013
13	subventions d'investissement	81 617,00	40 984,00
	total des recettes d'équipement	81 617,00	40 984,00
10	dotations fonds divers et réserves (hors 1068)	24 398,00	24 398,00
1068	excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	0,00
	total des recettes financières	24 398,00	24 398,00
	total des recettes réelles d'investissement	106 015,00	65 382
021	virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	opérations d'ordre entre sections	3 186,00	3 186,00
	total des recettes ordre d'investissement	3 186,00	3 186,00
	TOTAL	109 201,00	68 568,00

R 001 SOLDE D'EXECUTION REPORTE OU ANTICIPE 379 206

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES **447 774**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le
Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°

MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 31 MAI 2011 FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRE À LA SOCIÉTÉ REPUBLIC TECHNOLOGIE POUR L'EXPLOITATION D'UNE USINE DE TRANSFORMATION ET DE CONDITIONNEMENT DE PAPIER MINCE SITUÉE À ORLES SUR LA COMMUNE DE PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment le livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration du 11 juillet 1974 délivré à la société JOB et concernant le transfert d'un dépôt de FOD et d'une partie des activités de l'usine JOB, en zone industrielle d'Orles à Perpignan ;

Vu le récépissé n° 6476 du 23 janvier 1998 délivré à la société BOLLORE Technologies pour l'exploitation d'une installation classée soumise à déclaration sous les rubriques 2445-b, 1510-2, 2925, 2450-3-b, 2920-2-b, 1430, 253, 110-2 ;

Vu le récépissé n° 3037/00 du 15 septembre 2000 de changement d'exploitant délivré à la société Republic Technologies France pour l'exploitation de l'usine d'Orles à Perpignan

Vu l'arrêté n° 304 du 31 janvier 2003 autorisant la société Republic Technologies France à exploiter une usine de production de papier et éléments pour cigarettes et autres produits de papier sur le territoire de la commune de Perpignan ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 3365/2005 du 26 septembre 2005 portant actualisation de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2011151-0015 du 31 mai 2011 portant actualisation de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003

Vu la demande du 3 mai 2013 de la société Republic Technologies France afin de modifier le débit en eau du forage ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 20 juin 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 juin 2013 ;

Considérant l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 4.1.1 de l'arrêté complémentaire n° 2011151-0015 du 31 mai 2011 susvisé fixant des prescriptions complémentaires à la société République Technologies France pour l'exploitation de son usine de fabrication de papier à cigarette située 3750, Avenue Julien Panhot BP 424 66004 Perpignan Cedex, est supprimé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Consommation maximale horaire
Nappe phréatique	4500 m ³	20 m ³
Réseau public	13000 m ³	

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite hormis en secours pour le refroidissement du sécheur d'air comprimé et sous réserve d'un débit inférieur à 1500 m³/an.

Le programme de gestion de la vanne automatique du système de refroidissement de secours via l'eau du forage doit être modifié afin d'optimiser la consommation d'eau de réfrigération.

L'utilisation de l'eau du forage est interdite pour l'arrosage des espaces verts.

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Des compteurs divisionnaires sont positionnés afin de suivre les consommations d'eau pour les principales utilisations.

ARTICLE 2 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PERPIGNAN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 3 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PERPIGNAN spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 12 JUIL. 2013

P/le Préfet et par délégation,

et pour le Secrétaire Général empêché ou absent

Le Sous-Préfet,


Philippe SAFFREY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture Direction des Collectivités Locales

Bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 12 juillet 2013

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Martine FARINES
☎ : 04.68.51.68.40
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°

**portant modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation multiple de Ponteilla**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article L.5211-17 et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 4 février 1966 portant création du syndicat pour l'enlèvement des ordures ménagères de Ponteilla, Passa, Fourques ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs portant modification de composition, de compétences, de statut juridique et de dénomination du groupement, devenu syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) de Ponteilla ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2012 par laquelle le comité syndical du SIVM de Ponteilla approuve la modification des statuts du groupement relative aux compétences (articles 1-1 à 1-4, article 1-6 et article 1-5) et à l'instauration d'une contribution aux dépenses générales conformément à l'article L.5212-16 du CGCT (article 3) ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur les modifications susdites ;

Considérant que, étant réputée favorable la décision des conseils municipaux des communes qui ne se sont pas prononcées dans le délai fixé par l'article L.5211-17 du CGCT, les conditions de délai et de majorité qualifiée sont réunies ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 89 12 29 17

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Ponteilla comme il suit :

I / Article 1 : Compétences du SIVOM

1-1) Entretien de l'éclairage public

Le SIVOM est compétent pour tous les travaux d'entretien des installations d'éclairage public.

Il est précisé que ces travaux concernent aussi les installations sportives, celles de mise en lumière des bâtiments publics communaux, des illuminations de Noël et enfin des manifestations publiques.

Une tarification horaire est appliquée au financement de ce service fixée par délibération du conseil syndical.

1-2) Entretien de la voirie par balayage mécanique

Le SIVOM est compétent pour procéder à l'entretien de la voirie publique communale par balayage mécanique des chaussées et des caniveaux (passage hebdomadaire ou mensuel de la balayeuse).

Il est précisé que la voirie privée (lotissements privés), les chemins ruraux et les pistes DFCI sont exclus de cette compétence.

Une tarification horaire est appliquée au financement de ce service fixée par délibération du conseil syndical.

1-3) Entretien de l'espace rural par le débroussaillage

Le SIVOM est compétent en matière de débroussaillage de la voirie publique. Il est précisé que la voirie privée (lotissements privés), les chemins ruraux et les pistes DFCI sont exclus de cette compétence.

L'objet du débroussaillage est de réduire la densité de la végétation, au sol et en hauteur, en éliminant les broussailles, les arbres morts et les restes de coupe, à diminuer la densité des arbres, à élaguer les arbres conservés.

Une tarification horaire est appliquée au financement de ce service fixée par délibération du conseil syndical.

1-4) Services obsèques

Le syndicat est habilité par arrêté préfectoral n°2010-117-04 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire) à intervenir dans le cadre :

- 1- de l'organisation des obsèques,
- 2- de la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation et exhumation,
- 3- du transport de corps après mise en bière,
- 4- de la fourniture du corbillard.

1-5) Mise en conformité et maintenance électrique des bâtiments communaux existants

Le syndicat est compétent pour la mise en conformité et la maintenance des installations électriques intérieures des bâtiments communaux existants, notamment en fonction des recommandations de l'organisme de contrôle agréé.

Le transfert de cette compétence à la carte sera effectif après avoir été autorisé par arrêté préfectoral et prendra effet le 1er janvier de l'année suivante.

1-6) Prestations de services

A la demande expresse d'une commune membre du SIVOM, le syndicat peut, à titre accessoire, réaliser :

- l'entretien d'espaces publics accessoires à la voirie publique, notamment après une manifestation publique, y compris lorsque le balayage n'est pas mécanique ;
- à l'aide d'une nacelle, la coupe ou l'abattage et le traitement phytosanitaire d'arbres, au droit des voiries et espaces publics.

1-7) Tableau récapitulatif des compétences exercées par le SIVOM

Un tableau figurant en annexe permet de récapituler les compétences syndicales exercées au profit des communes adhérentes (cf. article 5 ci-dessous annexe).

II / Article 3 : Budget

Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences communales transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Les fonctions de Receveur sont exercées par M. le Receveur de la Perception de Thuir.

a) Les dépenses d'administration générale

Cette contribution aux frais d'administration générale du syndicat est obligatoire pour les communes membres. Ces frais d'administration seront répartis au prorata du nombre d'habitants, en fonction de la population légale du dernier recensement connu.

La contribution de l'ensemble des communes aux dépenses d'administration générale sera fixée chaque année par le Conseil Syndical après le vote du budget du syndicat.

b) Les dépenses liées aux compétences transférées

Les contributions des communes correspondant à chacune des compétences transférées sont fixées chaque année par le Conseil Syndical.

La contribution sera calculée en fonction du nombre d'heures de travail effectué pour le compte d'une commune adhérente multiplié par le tarif horaire voté annuellement par le Conseil Syndical, en année N-1.

Le service obsèques étant un service industriel et commercial, il fait l'objet d'une tarification spécifique et d'un budget propre. Les tarifs demandés aux usagers sont fixés par le Conseil Syndical en fonction du nombre d'agents affectés à l'exécution du service.

c) Les dépenses liées aux prestations de services visées au point 6 de l'article 1er

Ces dépenses feront l'objet d'une convention préalable définissant les conditions et les modalités techniques et financières d'intervention du Syndicat, en fonction de l'objet et de la nature des prestations à effectuer, en prenant pour base le tarif horaire voté par le Comité Syndical.

Article 2 :

Les compétences exercées par le SIVM de Ponteilla sont désormais redéfinies et les communes membres y adhèrent selon le tableau suivant :

	Entretien de l'éclairage public	Service obsèques	Entretien de la voirie publique par balayage mécanique	Entretien de l'espace rural par débroussaillage	Mise en conformité et maintenance électrique des bâtiments communaux existants
BANYULS DELS ASPRES	X			X	
BROUILLA	X		X		
CAIXAS	X	X			
CALMEILLES	X	X			
CAMELAS	X				
FOURQUES	X	X	X		
LLAURO	X	X		X	
LLUPIA			X		
MONTAURIOL	X	X		X	
OMS		X			
PASSA	X	X	X	X	
PONTEILLA	X	X	X	X	
SAINTE COLOMBE	X		X	X	
SAINTE JEAN LASSEILLE	X	X	X	X	
TERRATS	X				
TORDERES	X	X	X	X	
TRESSERES	X		X		
VILLEMOLAQUE	X	X			

Article 3 :

Sont autorisées les modifications des statuts antérieurs du SIVM de Ponteilla conformément aux statuts du groupement, annexés au présent arrêté.

Toutes les dispositions antérieures des statuts sont abrogées.

Article 4 :

Un exemplaire des délibérations et statuts susvisés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du SIVM de Ponteilla, Mmes et MM. les maires des communes membres, ainsi que M. le Trésorier du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : P/ le Préfet et par délégation et
P/ le Secrétaire Général empêché ou absent,
Le Sous-Préfet, Philippe SAFFREY